



NOTAIRE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05085818

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 09-06-2005

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BRAINBOX**

Forme juridique : Société coopérative à Responsabilité limitée

Siège : Ferme du Houyoux 1 à 5340 Gesves

N° d'entreprise : 0419684653

Objet de l'acte : **Conversion du capital en euros et adaptation des statuts au code des sociétés**

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse le 3 juin 2005, enregistré à Namur le 7 juin 2005, volume 243, folio 40, case 6, 2 rôles, sans renvoi, au droit perçu de vingt cinq euros, IL RESULTE que l'assemblée générale de la SCRL BRAINBOX a décidé de réduire la part fixe du capital à concurrence de quarante deux euros un cent et de la convertir en euros soit DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

Les articles 5 et 6 des statuts seront libellés comme suit :

"ARTICLE CINQ

Le capital social est illimité, son minimum est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS. (18.550,00 EUR)

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en fonction, soit de l'admission ou du départ d'associés, soit de l'augmentation du capital ou du retrait de parts

ARTICLE SIX

Le fonds social est représenté par des parts sociales en nombre variable, sans désignation de valeur nominale

Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apports en nature

Les coopérateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter

1) que la part fixe du capital social est égale à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18 550,00 EUR) et qu'il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200,00 EUR) au moins

2) que chaque part est libérée d'au moins un quart

3) que les apports en nature consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique.

Outre les parts sociales souscrites à la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués "

ARTICLE 30

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite, fax ou e-mail, à l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote. Les personnes morales doivent toutefois être représentées par leur(s) représentant(s) permanent(s) et les incapables doivent être représentés par leurs représentants légaux »

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal, coordination des statuts
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Paul Declairfayt, notaire de résidence à Assesse, rue Jaumain 9

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature